

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2353

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 10

À l'alinéa 44, substituer au mot :

« peuvent »

les mots :

« disposent d'un délai d'un mois pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.